

# DECISION N° 964/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « A+ » n° 103489

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103489 de la marque « A+ » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2019 par la société GROUPE CANAL +, représenté par le Cabinet NICO HALLE & CO. Law Firm ;

**Attendu que** la marque « A+ » a été déposée le 30 mai 2018 par la société GUANGZHOU SUNDA INTERNATIONAL TRADING CO. LTD, représentée par le cabinet ETAH - NAN & Cie et enregistrée sous le n° 103489 pour les produits des classes 3, 5 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

**Attendu que** la société GROUPE CANAL + fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des enregistrements des marques ci-après à l'OAPI :

- A+ n° 72361 déposée le 29 juin 2012 dans les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28 et 34 ;
- A+ Stylisé n° 80167 déposée le 07 juillet 2014 dans les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28 et 34 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements et qu'elle a aussi de droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « A+ » n° 103489 présente des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle avec ses marques antérieures « A+ » n° 72361 et n° 80167 qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec ces dernières ; que du point de vue phonétique, cette marque se prononce de la même manière que ses marques antérieures « A+ » ; que le symbole « + » se prononce PLUS ; que les marques des deux titulaires offrent une impression d'ensemble totalement identique ; que conceptuellement les marques sont toutes évocatrices du « PLUS » ; que du point de vue visuel, elles se présentent de façon identique et la confusion est susceptible de se produire, pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que les deux marques en conflit présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ;

**Que** s'agissant de la reproduction à l'identique, l'article 7 (2) prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister ; que la sonorité globale des deux mots est pratiquement identique à l'oreille ; que l'examen des deux marques montre un grand nombre de ressemblances et peu de différences et le risque de confusion est de ce fait établi de façon certaine ;

**Que** sa marque « A+ » n° 72361 est une marque notoire conformément aux dispositions tant de l'article 6bis de la Convention de Paris, que celles de l'article 16 (3) de l'Accord sur les ADPIC ; que la marque incriminée est une reproduction d'une marque notoire « A+ » pour des produits identiques, ou complémentaires ; que les milieux commerciaux pourraient attribuer aux dits produits une même origine ou croire qu'ils proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ; qu'en raison de ces motifs, l'enregistrement n° 103489 de la marque « A+ » constitue une atteinte à ses droits ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation ;

**Attendu que** la société GUANGZHOU SUNDA INTERNATIONAL TRADING CO. LTD fait valoir dans son mémoire en réponse que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires en conflit ; que les marques de la société GROUPE CANAL + ont été déposées dans les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28 et

34 ; que par contre, sa marque « A+ » l'a été pour les produits des classes 3, 5 et 16 ; que même si les signes sont identiques, les marques couvrent des produits totalement différents ; que même dans la classe 16 commune aux deux titulaires, les produits revendiqués sont aussi différents dans les deux marques ;

**Que** les marques du déposant couvrent des produits destinés au secteur de l'audiovisuel et commercialise le nom commercial GROUP CANAL + ; que par contre sa marque couvre les produits destinés au secteur de l'assainissement et leur origine peut facilement être connue ; qu'en raison du principe de la spécialité des marques, il y a lieu de rejeter l'opposition de la société GROUP CANAL + comme étant non fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 72361  
Marque de l'opposant



Marque n° 103489  
Marque du déposant

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le contentieux de la notoriété des marques relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire des Etats membres et non de l'Organisation ;

**Attendu que** les droits conférés par les enregistrements n° 72361 et n° 80167 des marques « A+ » et « A+ Stylised » déposées par la société GROUP CANAL + s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les produits des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28 et 34 ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits différents des classes différentes 3 et 5, en raison du principe de la spécialité des marques, en ce que les produits des classes 3 et 5 ne sont ni identiques, ni similaires à ceux des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28 et 34 couvertes par les droits antérieurs invoqués ;

**Attendu qu'il** existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 16, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 103489 de la marque « A+ » formulée par la société GRPOUPE CANAL + est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 103489 de la marque « A+ » est partiellement radié dans la classe 16.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société GUANGZHOU SUNDA INTERNATIONAL TRADING CO. LTD, titulaire de la marque « A + » n° 103489 et la société GROUP CANAL + disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**